



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité, aux Affaires Sociales et à la Santé,

Et, d'autre part,

LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON, représentée par monsieur Gérard LABORIER, agissant au nom et pour le compte du dit organisme en vertu d'une Assemblée Générale en date.....,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée, au titre de 2008, par la Ville de Dijon à la Mission Locale de l'arrondissement de Dijon, est destinée à poursuivre sa mission d'accueil, d'écoute, d'orientation auprès des jeunes de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et professionnelle

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 77 381€ (soixante dix sept mille trois cent quatre vingt un euro) euros) pour le fonctionnement de l'association ,

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon la somme indûment perçue.

A cet effet, la Mission Locale de l'arrondissement de Dijon s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée, ainsi qu'un rapport d'activité détaillé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement interviendra, par mandat administratif, lorsque la présente convention deviendra exécutoire et, sous forme de deux acomptes selon l'échéance suivante :

- février 2008 : 38 690 €(trente huit mille six cent quatre vingt dix euro),
- mars 2008 : 38 691 €(trente huit mille six cent quatre vingt onze euro)

Fait à Dijon, le 17 décembre 2007

Le Président de la Mission Locale
de l'arrondissement de Dijon

La Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité,
aux Affaires Sociales et à la Santé,

Gérard LABORIER

Françoise TENENBAUM



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Madame Françoise TENENBAUM, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité, aux Affaires Sociales et à la Santé dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007

Et, d'autre part,

Le CESAM (CONCILIER L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL- AIDER AUX MUTATIONS) représenté par monsieur Christian VASSARD, - Président, agissant au nom et pour le compte du dit organisme en vertu d'une Assemblée Générale en date du,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23000 euro.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée au titre de 2008 par la Ville de Dijon au C.E.S.A.M est destinée au fonctionnement de l' Atelier de Pédagogie Personnalisée de l'Agglomération Dijonnaise.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 30 000 euro (trente mille euro) au titre du fonctionnement.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, le CESAM s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, ainsi que le rapport d'activités annuel, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement interviendra, par mandat administratif, lorsque la présente convention deviendra exécutoire et sous forme de deux acomptes selon l'échéance suivante:

- février 2008 :15 000€(quinze mille euro)
- mars 2008 :15 000€(quinze mille euro)

Fait à Dijon, le 18 décembre 2007

Le Président du C.E.S.AM

La Maire Adjointe déléguée à la Solidarité,
aux Affaires Sociales et à la Santé

Christan VASSARD

Françoise TENENBAUM



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité, aux Affaires Sociales et à la Santé,

Et, d'autre part,

LES RESTAURANTS DU CŒUR ET LES RELAIS DU CŒUR DE COTE D'OR, représentés par Monsieur Jean-Paul BONY, agissant au nom et pour le compte du dit organisme en vertu d'une Assemblée Générale en date.....,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée, au titre de 2008, par la Ville de Dijon à l'association des Restaurants du Coeur est destinée à son fonctionnement et à son chantier d'insertion.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 34 825 € (trente-quatre mille huit cent vingt-cinq euros) dont 24 825 € (vingt-quatre mille huit cent vingt-cinq euros) pour le fonctionnement de l'association et 10 000 € (dix mille euros) pour le chantier d'insertion.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon la somme indûment perçue.

A cet effet, l'association des Restaurants du Cœur et des Relais du Cœur de Côte d'Or s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée, ainsi qu'un rapport d'activité détaillé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement interviendra, par mandat administratif, lorsque la présente convention deviendra exécutoire et, sous forme de deux acomptes selon l'échéance suivante :

- février 2008 : 17 412 € (dix-sept mille quatre cent douze euros),
- mars 2008 : 17 413 € (dix-sept mille quatre cent treize euros)..

Fait à Dijon, le

Les Restaurants du Cœur
et les Relais du Cœur de Côte d'Or,

La Maie-Adjointe déléguée à la Solidarité,
aux Affaires Sociales et à la Santé,

Jean-Paul BONY

Françoise TENENBAUM



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Guy GILLOT, Maire-Adjoint délégué aux Finances et aux Affaires Juridiques dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'association « QUALIDOM 21 – Association pour le Développement Coordonné des Services de Qualité à Domicile », représentée par Madame Françoise TENENBAUM - Présidente, agissant au nom et pour le compte du dit organisme en vertu d'une Assemblée Générale en date du

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée, au titre de 2008, par la Ville de Dijon à l'association « QUALIDOM 21 - Association pour le Développement Coordonné des Services de Qualité à Domicile » est destinée au fonctionnement de cette association.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 35 000 € (trente-cinq mille euros).

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association « QUALIDOM 21 - Association pour le Développement Coordonné des Services de Qualité à Domicile » s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, ainsi que le rapport d'activités annuel, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement interviendra, par mandat administratif, lorsque la présente convention deviendra exécutoire et, sous forme de deux acomptes selon l'échéance suivante :

- février 2008 : 17 500 € (dix-sept mille cinq cents euros),
- mars 2008 : 17 500 € (dix-sept mille cinq cents euros).

Fait à Dijon, le

La Présidente de l'association
«QUALIDOM 21 »,

Maire-Adjoint délégué aux Finances
et aux Affaires Juridiques,

Françoise TENENBAUM

Guy GILLOT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité, aux Affaires Sociales et à la Santé,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION COTE D'ORIENTE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA GESTION D' ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES - A.C.O.D.E.G.E., représentée par Monsieur Pierre CHOUX, Président, agissant au nom et pour le compte du dit organisme en vertu d'une assemblée générale en date du

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée, au titre de 2008, par la Ville de Dijon à l'association Cote d'Orient pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales - A.C.O.D.E.G.E est destinée au fonctionnement de son service de prévention et pour le Point Accueil Ecoute Jeunes.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 83 872 euros (quatre-vingt-trois mille huit cent soixante douze euros) qui se décompose comme suit :

- 76 250 € (soixante-seize mille deux cent cinquante euros) pour le service de prévention,
- 7 622 € (sept mille six cent vingt-deux euros) pour le Point Accueil Ecoute Jeunes.

Article 3 : Condition d'utilisation des subventions

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon la somme indûment perçue.

Elle s'engage, en outre, à produire un rapport d'activité et un budget définitif détaillés pour chaque action.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra, par mandat administratif, lorsque la présente convention deviendra exécutoire et, sous forme de deux acomptes selon l'échéance suivante :

- février 2008 : 41 936 € (quarante et un mille neuf cent trente-six euros),
- mars 2008 : 41 936 € (quarante et un mille neuf cent trente-six euros).

Fait à Dijon, le

Le Président de l'A.C.O.D.E.G.E.,

La Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité,
aux Affaires Sociales et à la Santé,

Pierre CHOUX

Françoise TENENBAUM



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°5
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N° 03-229 DU 30 AVRIL 2003
ENTRE LA VILLE DE DIJON ET L'ASSOCIATION
« NOUVEAUX SERVICES MUTUALISES - MEDIATION »

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Madame Françoise TENENBAUM, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité, aux Affaires Sociales et à la Santé dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION « NOUVEAUX SERVICES MUTUALISES - MEDIATION – N.S.M. MEDIATION », représentée par Monsieur Jean PAOLETTI, son Président, agissant au nom et pour le compte du dit organisme en vertu d'une Assemblée Générale en date du,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Concours financier apporté par la Ville de Dijon

Le premier paragraphe de l'article I-1 de la convention n°03-229 du 30 avril 2003 est complété comme suit :

« Au titre de l'année 2008, la subvention suivante est allouée par la Ville de Dijon à l'association - les Nouveaux Services Mutualisés - :

- 10 000 € (dix mille euros) pour son fonctionnement,

Cette subvention de fonctionnement sera versée par mandat administratif lorsque le présent avenant deviendra exécutoire.

Article 2 -

Les autres dispositions de la convention n°03-229 du 30 Avril 2003 demeurent inchangées.

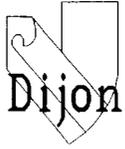
Fait à Dijon, le

Nouveaux Services Mutualisés,
Le Président,

La Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité,
aux Affaires Sociales et à la Santé,

Jean PAOLETTI

Françoise TENENBAUM



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Madame Françoise TENENBAUM, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité, aux Affaires Sociales et à la Santé dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'association « Lieu D'accueil et de Rencontre Parents-Enfants – L.A.R.P.E. », représentée par Madame Marie-Thérèse LACROIX, Présidente, agissant au nom et pour le compte du dit organisme en vertu d'une assemblée générale en date du

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée, au titre de 2008, par la Ville de Dijon à l'association « Lieu D'accueil et de Rencontre Parents-Enfants – L.A.R.P.E. » est destinée à son fonctionnement.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 30 000 euros (trente mille euros).

Article 3 : Condition d'utilisation des subventions

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon la somme indûment perçue.

Elle s'engage, en outre, à produire un rapport d'activité et un budget définitif détaillés de l'association.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra, par mandat administratif, lorsque la présente convention deviendra exécutoire et, sous forme de deux acomptes selon l'échéance suivante :

- février 2008 : 15 000 € (quinze mille euros),
- mars 2008 : 15 000 € (quinze mille euros).

Fait à Dijon, le

La Présidente de l'A.R.P.E.,

La Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité,
aux Affaires Sociales et à la Santé,

Marie-Thérèse LACROIX

Françoise TENENBAUM



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité, aux Affaires Sociales et à la Santé,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION COTE D'ORIENTE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA GESTION D' ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES - A.C.O.D.E.G.E., représentée par Monsieur Pierre CHOUX, Président, agissant au nom et pour le compte du dit organisme en vertu d'une assemblée générale en date du

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée, au titre de 2008, par la Ville de Dijon à l'association Cote d'Orient pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales - A.C.O.D.E.G.E est destinée au fonctionnement de son service de prévention et pour le Point Accueil Ecoute Jeunes.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 83 872 euros (quatre-vingt-trois mille huit cent soixante douze euros) qui se décompose comme suit :

- 76 250 € (soixante-seize mille deux cent cinquante euros) pour le service de prévention,
- 7 622 € (sept mille six cent vingt-deux euros) pour le Point Accueil Ecoute Jeunes.



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Madame Françoise TENENBAUM, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité, aux Affaires Sociales et à la Santé dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'APOLAPE - LA CADOLE - ASSOCIATION POUR L'OUVERTURE D'UN LIEU D'ACCUEIL PARENTS-ENFANTS, représentée par Monsieur Joseph HUMEAU - Président, agissant au nom et pour le compte du dit organisme en vertu d'une Assemblée Générale en date du,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'APOLAPE - LA CADOLE - Association Pour l'Ouverture d'un Lieu d'Accueil Parents-Enfants est destinée au fonctionnement de l'association au titre de l'année 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 23 630 € (vingt-trois mille six cent trente euros) au titre du fonctionnement.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'APOLAPE - LA CADOLE - Association Pour l'Ouverture d'un Lieu d'Accueil Parents-Enfants s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ainsi que le rapport d'activité annuel, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement interviendra, par mandat administratif, lorsque la présente convention deviendra exécutoire et, sous forme de deux acomptes selon l'échéance suivante :

- février 2008 : 11 815 € (onze mille huit cent quinze euros),
- mars 2008 : 11 815 € (onze mille huit cent quinze euros).

Fait à Dijon, le

Le Président de l'Apolape - la Cadole,
Association pour l'Ouverture d'un Lieu
d'Accueil Parents-Enfants,

La Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité,
aux Affaires Sociales et à la Santé,

Joseph HUMEAU

Françoise TENENBAUM



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité, aux Affaires Sociales et à la Santé,

Et, d'autre part,

LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS - FEDERATION DE LA COTE D'OR, représenté par Monsieur David LEBUGLE - Directeur Départemental, agissant au nom et pour le compte du dit organisme en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée, au titre de 2008, par la Ville de Dijon au Secours Populaire Français - Fédération de Côte d'Or est destinée au fonctionnement de l'association et pour les actions suivantes : - espace solidarité, - départ en vacances d'enfants et de jeunes, - vacances en familles, - journée des oubliés d'été « soleil 2008 », - journée des oubliés à la neige, - club « âge d'or », - permanence d'accueil et de solidarité.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 30 950 € (trente mille neuf cent cinquante euros) qui se décompose comme suit :

- 2 440 € (deux mille quatre cent quarante euros) pour le fonctionnement de l'association,
- 6 860 € (six mille huit cent soixante euros) pour l'espace solidarité,
- 7 400 € (sept mille quatre cents euros) pour le départ en vacances d'enfants et de jeunes,
- 3 000 € (trois mille euros) pour vacances en familles,
- 2 000 € (deux mille euros) pour la journée des oubliés d'été - soleil 2008,
- 1 200 € (mille deux cents euros) pour la journée des oubliés à la neige,
- 1 150 € (mille cent cinquante euros) pour le club « âge d'or »,
- 6 900 € (six mille neuf cents euros) pour la permanence d'accueil et de solidarité.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon la somme indûment perçue.

Elle s'engage, en outre, à produire un rapport d'activité et un budget définitif détaillés de chaque opération.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention précitée sera versée par mandat administratif lorsque la présente convention deviendra exécutoire et, sous forme de deux acomptes selon l'échéance suivante :

- février 2008 : 15 475 € (quinze mille quatre cent soixante-quinze euros),
- mars 2008 : 15 475 € (quinze mille quatre cent soixante-quinze euros)..

Fait à Dijon, le

La Directrice Départementale
du Secours Populaire Français,
Fédération de la Côte d'Or,

La Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité,
aux Affaires Sociales et à la Santé,

David LEBUGLE

Françoise TENENBAUM

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION N°02-634
DU 28 NOVEMBRE 2002

Aide au fonctionnement de la Maison Relais de Vellerot

ENTRE les SOUSSIGNES

- l'association du Renouveau représentée par sa Présidente Madame Michèle RABAIN, en vertu de l'article 11/3/a des statuts,
- l'Etat représenté par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse représenté par son Directeur,
- la Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité, aux Affaires Sociales et à la Santé,
- le Département de la Côte d'Or représenté par son Président agissant conformément à la délibération du Conseil Général en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Dans le paragraphe 2.1 Moyens financiers de la convention n°02-634 du 28 Novembre 2002 est ainsi modifié :

« Subventions de fonctionnement au titre de l'exercice 2008 :

Participation des collectivités territoriales

- | | |
|----------------------------------|---------------|
| •VILLE DE DIJON | 30 490 € |
| •CONSEIL GENERAL DE LA CÔTE D'OR | (à compléter) |

Participation de l'Etat

- | | |
|-------------|---------------|
| •D.D.A.S.S. | (à compléter) |
|-------------|---------------|

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant a une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention n°02-634 du 28 Novembre 2002 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

La Présidente de
l'association du Renouveau,

La Maire-Adjointe Déléguée à la Solidarité,
aux Affaires Sociales et à la Santé,

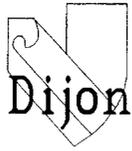
Le Président du
Conseil Général,

Michèle RABAIN

Françoise TENENBAUM

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur du C.H.S.
de la Chartreuse,



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité, aux Affaires Sociales et à la Santé,

Et, d'autre part,

L'association du RENOUEAU, représentée par sa Présidente Madame Michèle RABAIN, en vertu de l'article 11/3/a des statuts,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée, au titre de 2008, par la Ville de Dijon à l'association du RENOUEAU est destinée à poursuivre l'accompagnement social spécialisé des personnes encore fragiles au sein du service HELP.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée au titre de l'année 2008 s'élève à 10 672 € (dix mille six cent soixante-douze euros) au titre du fonctionnement.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association du RENOUEAU s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, ainsi que le rapport d'activités annuel, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement interviendra, par mandat administratif, lorsque la présente convention deviendra exécutoire.

Fait à Dijon, le

La Présidente de l'association
du RENOUEAU,

La Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité,
aux Affaires Sociales et à la Santé,

Michèle RABAIN

Françoise TENENBAUM



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

L'association « **Ecole Municipale et Orchestre d'Harmonie de Dijon** », représentée par son Président, M. Nicolas CABALLERO, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'association « **Ecole Municipale et Orchestre d'Harmonie de Dijon** », est destinée au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à **quarante et un mille six cent dix euros**.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association « **Ecole Municipale et Orchestre d'Harmonie de Dijon** » s'engage à :

- produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée ;
- citer la Ville de Dijon comme financeur de la structure.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois selon l'échéancier suivant :

- février 2008 : 20 805 €
- mars 2008 : 20 805 €.

Fait à Dijon, le

Le représentant de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

Nicolas CABALLERO

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

L'association « **Jeunesse Bourguignonne** », représentée par son Président, M. Didier VAVASSEUR, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'association « **Jeunesse Bourguignonne** », est destinée au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à **vingt cinq mille deux cent cinquante euros**.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association « **Jeunesse Bourguignonne** » s'engage à :

- produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée ;
- citer la Ville comme financeur de la structure.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois selon l'échéancier suivant :

- février 2008 : 12 625 €
- mars 2008 : 12 625 €.

Fait à Dijon, le

Le représentant de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

Didier VAVASSEUR

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

L'association « **Diffusion Musicale au Conservatoire de Dijon** », représentée par son Président, M. Jean-Marie BOURGEOIS, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'association « **Diffusion Musicale au Conservatoire de Dijon** » est destinée au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à **quarante neuf mille euros**.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association « **Diffusion Musicale au Conservatoire de Dijon** » s'engage à :

- produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée ;
- citer la Ville de Dijon comme financeur de la structure.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois selon l'échéancier suivant :

- février 2008 : 24 500 €
- mars 2008 : 24 500 €.

Fait à Dijon, le

Le représentant de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

Jean-Marie BOURGEOIS

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

L'association « **Quatuor Manfred** », représentée par son Président, M. Bruno CHATON, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'association « **Quatuor Manfred** » est destinée à financer l'organisation de sa saison musicale 2007-2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à **soixante et un mille euros**.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association « **Quatuor Manfred** » s'engage à :

- produire un compte rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée ;
- citer la Ville de Dijon comme partenaire financier des manifestations.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois par mandat administratif dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le représentant de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

Bruno CHATON

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

L'association « **Opéra d'été en Bourgogne** », représentée par son Président, M. Guy TARTELIN, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'association « **Opéra d'été en Bourgogne** » est destinée au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à **soixante dix sept mille sept cent soixante dix euros**.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association « **Opéra d'été en Bourgogne** » s'engage à :

- produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée ;
- citer la Ville de Dijon comme financeur de la structure.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois par mandat administratif dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le représentant de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

Guy TARTELIN

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

L'association « **Camérata de Bourgogne** », représentée par son Président, M. Vincent BERTHAT, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'association « **Camérata de Bourgogne** » est destinée au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à **soixante trois mille neuf cents euros**.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association « **Camérata de Bourgogne** » s'engage à :

- produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée ;
- citer la Ville comme financeur de la structure.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois selon l'échéancier suivant :

- février 2008 : 31 950 €
- mars 2008 : 31 950 €.

Fait à Dijon, le

Le représentant de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

Vincent BERTHAT

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

L'association « **Art Danse en Bourgogne** », représentée par son Président, Monsieur François PITAVY, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet des subventions

Les subventions octroyées par la Ville de Dijon à l'association « **Art Danse en Bourgogne** », sont destinées à financer :

- l'organisation du festival en 2008 et le 20ème anniversaire de l'association ;
- le fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

Les subventions attribuées s'élèvent à :

- **trente cinq mille cinq cents euros** pour le festival et l'anniversaire ;
- **cinquante quatre mille cent euros** pour le fonctionnement de l'association.

Article 3 : Condition d'utilisation des subventions

L'association s'engage à utiliser les subventions conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association « **Art Danse en Bourgogne** » s'engage à :

- produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été attribuées ;
- citer la Ville de Dijon comme financeur des manifestations et de la structure.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention au titre du fonctionnement sera versée en deux fois selon l'échéancier suivant :

- février 2008 : 27 050 €
- mars 2008 : 27 050 €.

En ce qui concerne l'aide financière pour l'organisation du festival « Art Danse 2008 », celle-ci sera versée dès que la convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

François PITAVY

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

La **Nouvelle Association d'Education Populaire Saint Bénigne**, représentée par son Président, M. Henri FOVIAUX, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à la **Nouvelle Association d'Education Populaire Saint Bénigne**, est destinée au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à **soixante seize mille deux cent vingt quatre euros**.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, la **Nouvelle Association d'Education Populaire Saint Bénigne** s'engage à :

- produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée ;
- citer la Ville comme financeur de la structure.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois selon l'échéancier suivant :

- février 2008 : 38 112 €
- mars 2008 : 38 112 €.

Fait à Dijon, le

Le représentant de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

Henri FOVIAUX

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

L'Association **Bourguignonne Culturelle**, représentée par son Président, M. Claude KAROUBI, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'**Association Bourguignonne Culturelle** est destinée à financer le fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à **quatre cent trente cinq mille quatre cent quatre vingt seize euros**.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon la somme indûment perçue.

A cet effet, l'**Association Bourguignonne Culturelle** s'engage à :

- produire un compte rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée ;
- citer la Ville de Dijon comme financeur de la structure.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention pour le fonctionnement sera versée en deux fois selon l'échéancier suivant :

- février 2008 : 217 748 €
- mars 2008 : 217 748 €.

Fait à Dijon, le

Le représentant de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

Claude KAROUBI

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

L'association « **Bistrot de la Scène – Théâtre de l'Inédit** », représentée par sa Présidente, Madame Anne DUSART, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'association « **Bistrot de la Scène – Théâtre de l'Inédit** », est destinée à financer le fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à **trente mille euros**.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association « **Bistrot de la Scène – Théâtre de l'Inédit** » s'engage à :

- produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée ;
- citer la Ville de Dijon comme financeur de la structure.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois par mandat administratif dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

La Présidente de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

Anne DUSART

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

L'association « **Le Théâtre de l'Espoir** », représentée par son Président, Monsieur Jacques VAUDIAUX, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet des subventions

Les subventions octroyées par la Ville de Dijon à l'association « **Le Théâtre de l'Espoir** », sont destinées à financer :

- la création 2008 « Une lune entre deux maisons » ;
- le fonctionnement pour l'année 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

Les subventions attribuées s'élèvent à :

- **vingt trois mille euros** pour la création 2008 ;
- **mille quatre cent vingt huit euros** pour le fonctionnement 2008.

Article 3 : Condition d'utilisation des subventions

L'association s'engage à utiliser les subventions conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association « **Le Théâtre de l'Espoir** » s'engage à :

- produire un compte rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été attribuées ;
- citer la Ville de Dijon comme partenaire financier de la manifestation et de la structure.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées en une seule fois par mandat administratif dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

Jacques VAUDIAUX

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

La **SCOP SARL Nouveau Théâtre de Bourgogne**, représentée par son Directeur, Monsieur François CHATTOT, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à la **SCOP SARL Nouveau Théâtre de Bourgogne**, est destinée à financer le fonctionnement de la structure au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à **neuf cent quatre vingt dix mille sept cent quarante euros**.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, la **SCOP SARL Nouveau Théâtre de Bourgogne** s'engage à :

- produire un compte rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée ;
- citer la Ville de Dijon comme partenaire financier de la structure.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en trois fois selon l'échéancier suivant :

- Février 2008 : 330 245 €,
- Mars 2008 : 330 245 €,
- Avril 2008 : 330 250 €.

Fait à Dijon, le

Le représentant de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

François CHATTOT

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

L'association « Festival de Musiques et Danses Populaires Dijon Bourgogne » (Folkloriades Internationales), représentée par son Président, M. Dominique GALLAND, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'association « **Festival de Musiques et Danses Populaires Dijon Bourgogne** » (**Folkloriades Internationales**) est destinée au fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à **deux cents mille euros**.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association « **Festival de Musiques et Danses Populaires Dijon Bourgogne** » (**Folkloriades Internationales**) s'engage :

- à produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée ;
- à citer la Ville de Dijon comme financeur de la structure.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée, en une seule fois, par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le représentant de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

Dominique GALLAND

Yves BERTELOOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE ASSOCIATION**

Entre d'une part,

La Ville de DIJON représentée par M. Yves BERTELOOT, Adjoint délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007,

Et d'autre part,

L'association « **La Compagnie de l'Artifice** », représentée par sa Présidente, Madame Isabelle FABRE, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet des subventions

Les subventions octroyées par la Ville de Dijon à l'association « **La Compagnie de l'Artifice** », sont destinées à financer :

- le fonctionnement pour l'année 2008 ;
- la création de l'opéra « Cendrillon ».

Article 2 : Montant de l'aide financière

Les subventions attribuées s'élèvent à :

- **cinq mille cinquante euros** pour le fonctionnement ;
- **vingt mille euros** pour l'opéra « Cendrillon ».

Article 3 : Condition d'utilisation des subventions

L'association s'engage à utiliser les subventions conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'association « **La Compagnie de l'Artifice** » s'engage à :

- produire un compte rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été attribuées ;
- citer la Ville de Dijon comme financeur de la structure et de la manifestation.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées en une seule fois par mandat administratif dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

La Présidente de l'association,

L'Adjoint délégué à la Culture,

Isabelle FABRE

Yves BERTELOOT



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

Le CERCLE SPORTIF LAIQUE DIJONNAIS, représenté par son Président, Monsieur Gilles RICHARD.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement du Cercle Sportif Laïque Dijonnais, pour la saison 2007-2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 15.000 €.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, le Cercle Sportif Laïque Dijonnais s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Il s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses joueurs et joueuses, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club .

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois, par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Gilles RICHARD

Gérard DUPIRE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'une part,

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or, représentée par son président, Monsieur Jacques VAUDIAUX.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

Les subventions octroyées par la Ville de Dijon sont destinées, au titre de l'année 2008, au fonctionnement des structures éducatives périscolaires : les havres d'enfants, des classes de découverte et du service d'insertion professionnelle « Challenge emploi ».

Article 2 : Montant de la subvention

Les subventions attribuées s'élèvent à :

- 52 131 € pour les structures éducatives périscolaires : les havres d'enfants,
- 32 000 € pour les classes de découverte,
- 5 000 € pour le service d'insertion professionnelle « Challenge emploi ».

Article 3: Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les subventions conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or, s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions seront versées par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports

Jacques VAUDIAUX

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La Ville de DIJON représentée par Monsieur Alain MILLOT, Premier Adjoint délégué à la Coordination, à l'Administration Générale des Services, à la Tranquillité Publique et à la Médiation, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2002,

Et d'autre part,

Le Comité d'Action Sociale des Personnels Communaux de l'Agglomération Dijonnaise, représenté par Monsieur Christian ZILIANI, agissant au nom et pour le compte du dit organisme en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 juin 2003.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de DIJON au Comité d'Action Sociale des Personnels Communaux de l'Agglomération Dijonnaise est destinée à assurer le fonctionnement des diverses activités et aides proposées par le Comité d'Action Sociale, au titre de l'année 2008, en faveur des personnels communaux.

.../...

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à **796 422,00 euros** en fonctionnement.

Elle s'accompagne de la fourniture de diverses prestations aussi bien en termes de matériel que de personnel.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de DIJON les sommes indûment perçues.

A cet effet, le Comité d'Action Sociale s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée.

Il s'engage en outre à être particulièrement attentif aux demandes émanant des agents de la Ville de DIJON, ainsi qu'à participer aux réflexions communes sur la politique d'action sociale à mettre en place.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par la Ville de DIJON en quatre fois, selon l'échéancier suivant :

- Janvier 2008	50 000,00 €
- Février 2008	550 000,00 €
- Novembre 2008	196 422,00 €

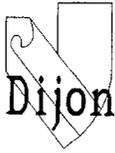
Fait à DIJON, le

Le Président
du Comité d'Action Sociale,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Coordination,
à l'Administration Générale des Services

Christian ZILIANI

Alain MILLOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La Ville de Dijon représentée par Monsieur Guy GILLOT, Adjoint délégué aux finances et aux affaires juridiques dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007.

Et, d'autre part,

L'Office de Tourisme de Dijon, représenté par Monsieur Didier MARTIN, Président, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23.000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'association « Office de Tourisme de Dijon » est destinée au fonctionnement de cet organisme au titre de l'année 2008.

Article 2 : Montant de l'aide

La subvention attribuée s'élève à 1.007.235 € pour le fonctionnement et 340.170 € au titre de la taxe de séjour, soit 1.347.405 €.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Office de Tourisme de Dijon s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Pour le fonctionnement, le versement sera effectué par mandat administratif selon l'échéancier suivant :

- Janvier 269.481 €
- Février 269.481 €
- Mars 269.481 €
- Avril 269.481 €
- Mai 269.481 €.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'Office de Tourisme

L'Adjoint délégué aux finances et
aux affaires juridiques

Didier MARTIN

Guy GILLOT



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

Le DADOLLE ASPTT DIJON 21, représenté par son Président, Monsieur Didier DUCOTE

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement du Dadolle ASPTT Dijon 21, pour la saison 2007-2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 55.000 €.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, le Dadolle ASPTT Dijon 21 s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Il s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses joueurs et joueuses, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club .

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois, par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Didier DUCOTE

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

Le SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DE DIJON, représenté par son Président, Monsieur Bernard MARY.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement du Sprinter Club Olympique de Dijon, pour la saison 2007-2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 18.300 €.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, le Sprinter Club Olympique de Dijon s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Il s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licenciés, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant :

- . 9.300 €, en février 2008 ;
- . 9.000 €, en mars 2008.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Bernard MARY

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

LE CENTRE MEDICO-SPORTIF DIJONNAIS, représenté par son Président, Monsieur Gérard PONA VOY,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement du Centre Médico-Sportif Dijonnais, pour l'année 2008, et à l'acquisition de matériel médical.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 35.000 € et se répartit ainsi :

- 32.000 € pour le fonctionnement du Centre Médico-Sportif Dijonnais ;
- 3.000 € pour la subvention d'équipement.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, le Centre Médico-Sportif Dijonnais s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant:

- . 16.000 €, en février 2008;
- . 16.000 €, en mars 2008.

La subvention d'investissement sera quant à elle versée lorsque l'association aura fait parvenir à la Direction des services financiers de la Mairie les justificatifs des dépenses réalisées.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Gérard PONA VOY

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON, représenté par son Président, Monsieur Robert LACROIX,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement de l'Office Municipal du Sport de Dijon , pour l'année 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 83.000 € .

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Office Municipal du Sport de Dijon s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant :

- 41.500 € en février 2008 ;
- 41.500 € en mars 2008.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Robert LACROIX

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'ALLIANCE DIJON GYM 21, représentée par sa Présidente, Madame Colette JOANNY.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement de l'Alliance Dijon Gym 21, pour la saison 2007-2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 60.000 €

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Alliance Dijon Gym 21 s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses gymnastes, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant :

- . 30.000 €, en février 2008 ;
- . 30.000 €, en mars 2008.

Fait à Dijon, le

La Présidente de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Colette JOANNY

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

Le DIJON BOURGOGNE HANDBALL, représenté par son Président, Monsieur Christian ROY.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement du Dijon Bourgogne Handball, pour la saison 2007-2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 90.000 €.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, le Dijon Bourgogne Handball s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Il s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses joueurs, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera attribuée en un seul versement, par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Christian ROY

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

Le CERCLE DIJON BOURGOGNE, représenté par son Président, Monsieur Michel AMICO.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement du Cercle Dijon Bourgogne, pour la saison 2007-2008, et à la participation de ce club à la coupe d'Europe de handball féminin.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 100.000 € et se répartit ainsi:

- 80.000 €, au titre du fonctionnement de la saison 2007-2008;
- 20.000 €, pour la coupe d'Europe.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, le Cercle Dijon Bourgogne s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Il s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses joueuses, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant :

- . 50.000 €, en février 2008 ;
- . 50.000 €, en mars 2008.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Michel AMICO

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'ALLIANCE DIJON JUDO 21, représentée par son Président, Monsieur Jacques BERTHET.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement de l'Alliance Dijon Judo 21, pour la saison 2007-2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 40.000 €.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Alliance Dijon Judo 21 s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licenciés, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant :

- . 20.000 €, en janvier 2008 ;
- . 20.000 €, en février 2008.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Jacques BERTHET

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'ALLIANCE DIJON JUDO 21, représentée par son Président, Monsieur Jacques BERTHET.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'Alliance Dijon Judo 21 est destinée à l'organisation, les 16 et 17 février 2008, du tournoi international de judo cadets et cadettes de Dijon.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 3.000 € .

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Alliance Dijon Judo 21 s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licenciés, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Jacques BERTHET

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'ALLIANCE DIJON NATATION, représentée par son Président, Monsieur Philippe SIGNORET.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement de l'Alliance Dijon Natation, pour la saison 2007-2008, et à l'acquisition d'un banc horizontal de musculation.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 62.000 € et se répartit ainsi:

- 60.000 €, pour le fonctionnement de l'Alliance Dijon Natation;
- 2.000 €, pour la subvention d'équipement.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Alliance Dijon Natation s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licenciés, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant :

- . 30.000 €, en février 2008 ;
- . 30.000 €, en mars 2008.

La subvention d'investissement sera quant à elle versée lorsque l'association aura fait parvenir à la Direction des services financiers de la Mairie les justificatifs des dépenses réalisées.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Philippe SIGNORET

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'ALLIANCE DIJON NATATION, représentée par son Président, Monsieur Philippe SIGNORET.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'Alliance Dijon Natation est destinée à l'organisation, en 2008, de deux manifestations sportives.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 7.450 € et se répartit ainsi:

- 4.400 €, pour l'organisation, les 30 et 31 mai 2008, des 12 heures de natation de la Ville de Dijon:
- 3.050 €, pour l'organisation, le 5 juillet 2008, d'une étape de la coupe de France de natation longue distance.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Alliance Dijon Natation s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licenciés, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Philippe SIGNORET

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

Le DIJON UNIVERSITE CLUB, représenté par son Président, Monsieur Hervé GOUDONNET.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement des différentes sections du Dijon Université Club, pour la saison 2007-2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 85.000 € et se répartit ainsi:

- 3.000 €, pour la section volley-ball;
- 11.000 €, pour la section tennis;
- 67.000 €, pour la section athlétisme;
- 1.000 €, pour la section boxe française;
- 2.500 €, pour la section escrime;
- 500 €, pour la section baseball.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, le Dijon Université Club s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Il s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licenciés, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant:

- 42.500 €, en février 2008;
- 42.500 €, en mars 2008.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Hervé GOUDONNET

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'ASPTT DIJON, représentée par son Président, Monsieur Denis BORGEOU.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement des différentes sections de l'ASPTT Dijon, pour la saison 2007-2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 89.090 € et se répartit ainsi:

- 6.000 €, pour la section football;
- 3.500 €, pour la section volley-ball;
- 5.500 €, pour la section cyclisme;
- 10.000 €, pour la section tennis;
- 300 €, pour la section tennis de table;
- 4.000 €, pour la section athlétisme;
- 25.500 €, pour la section canoë-kayak;
- 300 €, pour la section cyclotourisme;
- 33.490 €, pour la section escrime;
- 500 €, pour la section karaté.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'ASPTT Dijon s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licenciés, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant:

- 44.590 €, en février 2008;
- 44.500 €, en mars 2008.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Denis BORGEOU

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS DIJONNAIS, représentée par son Président, Monsieur Joseph DZIEPAK.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement des différentes sections de l'Union Sportive des Cheminots Dijonnais, pour la saison 2007-2008, et à l'acquisition d'un mannequin de frappe avec fixation au mur, pour la section boxe.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 30.050 € et se répartit ainsi:

- 11.000 €, pour la section football;
- 8.500 €, pour la section rugby;
- 2.500 €, pour la section tennis;
- 1.150 €, pour la section tennis de table;
- 900 €, pour la section badminton;
- 1.500 € pour le fonctionnement de la section boxe;
- 2.500 €, pour la section karaté;
- 1.500 €, pour la section ski
- 500 €, pour la subvention d'équipement de la section boxe.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Union Sportive des Cheminots Dijonnais s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licenciés, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera attribuée en un seul versement, par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention d'investissement sera quant à elle versée lorsque l'association aura fait parvenir à la Direction des services financiers de la Mairie les justificatifs des dépenses réalisées.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Joseph DZIEPAK

Gérard DUPIRE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

L'ACADEMIE DES SPORTS DE GLACE DE DIJON BOURGOGNE, représentée par son Président, Monsieur Sylvain FERREC.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement de l'Académie des Sports de Glace de Dijon Bourgogne, pour la saison 2007-2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 21.000 €.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Académie des Sports de Glace de Dijon Bourgogne s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licenciés, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera attribuée en un seul versement, par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire .

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Sylvain FERREC

Gérard DUPIRE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

Le CLUB DES PATINEURS ET HOCKEYEURS DIJONNAIS, représenté par son Président, Monsieur Jean-Charles BRATIGNY.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement du Club des Patineurs et Hockeyeurs Dijonnais, pour la saison 2007-2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 82.000 €.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, le Club des Patineurs et Hockeyeurs Dijonnais s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Il s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses joueurs, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera attribuée en un seul versement, par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire .

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Jean-Charles BRATIGNY

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

Le TENNIS CLUB DIJONNAIS, représenté par son Président, Monsieur Henri MASSOL.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée au fonctionnement du Tennis Club Dijonnais, pour la saison 2007-2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 25.000 €.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, le Tennis Club Dijonnais s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte de résultats précis présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, notamment dans chacune des six rubriques ci-dessous mentionnées :

- les frais de déplacements en compétitions, y compris les frais éventuels de restauration et d'hébergement ;
- les charges salariales de personnel, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de personnels administratifs ;
- les salaires, primes et indemnités diverses versés aux athlètes et aux entraîneurs, y compris les frais de déplacements ;
- les frais fédéraux : achats et ristournes sur les licences aux organismes fédéraux, frais d'engagements dans les différents tournois et compétitions, frais d'arbitrage... ;
- les achats de matériel et d'équipements sportifs, à l'exclusion des dépenses d'investissement ;
- les frais administratifs : siège social (loyers, emprunts...), bureau (téléphone, timbres, papier...), déplacements en dehors des compétitions (réunions, représentations...), dépenses diverses (récompenses, réceptions, convivialité...).

Il s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licenciés, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant :

- . 12.500 €, en février 2008 ;
- . 12.500 €, en mars 2008.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Henri MASSOL

Gérard DUPIRE



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Gérard DUPIRE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007,

Et, d'autre part,

Le TENNIS CLUB DIJONNAIS, représenté par son Président, Monsieur Henri MASSOL.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon au Tennis Club Dijonnais est destinée à l'organisation, en 2008, de deux manifestations sportives.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 9.000 € et se répartit ainsi:

- 4.000 €, pour l'organisation, du 18 janvier au 30 septembre 2008, des tournois comptant pour les trophées de la terre battue;
- 5.000 €, pour l'organisation, du 27 février au 16 mars 2008, de son tournoi open d'hiver.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, le Tennis Club Dijonnais s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée.

Il s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licenciés, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Henri MASSOL

Gérard DUPIRE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par **Madame DILLESEGER Anne**, Adjointe déléguée à la **Vie Scolaire** dûment habilitée par arrêtés municipaux en date de 26 mars et 18 décembre 2001,

Et, d'autre part,

La **Caisse des Ecoles Publiques** représentée par **Monsieur Georges MAGLICA, Vice-président**, agissant au nom et pour le compte dudit organisme en vertu du Conseil d'Administration en date du.....

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à la Caisse des Ecoles Publiques est destinée à son fonctionnement au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 65 000 €.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, la **Caisse des Ecoles Publiques** s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La participation de la Ville de Dijon sera mandatée sous forme de deux acomptes selon l'échéancier suivant :

* février 2008 : 32 500 €

* mars 2008 : 32 500 €

Fait à Dijon, le

La représentant de l'association,

L'Adjointe déléguée à la Vie Scolaire,

Georges MAGLICA

Anne DILLENSEGER



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par **Mme DILLESEGER Anne**, Adjointe déléguée à la **Vie Scolaire** dûment habilitée par arrêtés municipaux en date des 26 mars et 18 décembre 2001,

Et, d'autre part,

L'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC) représenté par **Mr André VITU, Président**, agissant au nom et pour le compte dudit organisme en vertu du Conseil d'Administration en date du.....

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à **l'UDOGEC** est destinée à son fonctionnement pour l'année 2008 pour les frais de restaurations scolaires, les classes de découverte et l'enseignement des langues vivantes en classes primaires.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 28 543 € et se répartit comme suit :

- * 19 376 € pour les frais de restauration scolaire.
- * 7 167 € pour les classes de découverte.
- * 2 000 € pour l'enseignement des langues vivantes en classes primaires.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'**UDOGEC** s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La participation de la Ville de Dijon relative à la restauration scolaire et aux classes de découverte sera mandatée dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Concernant l'aide à l'enseignement des langues vivantes, la participation de la Ville de Dijon sera mandatée lorsque l'association aura fourni à la Direction des Services Financiers de la Ville un justificatif des dépenses réalisées.

Fait à Dijon, le

Le représentant de l'association,

L'Adjointe déléguée à la Vie Scolaire,

André VITU

Anne DILLENSEGER